

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/174

DÉLIBÉRATION N° 25/094 DU 6 MAI 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES SERVICES PUBLICS DE L'EMPLOI (FOREM, VDAB, ACTIRIS ET ADG) À L'INSTITUT BRUXELLOIS FRANCOPHONE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (BRUXELLES FORMATION) EN VUE DE VÉRIFIER LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX FORMATIONS ET D'OCTROI DES PRIMES DE FORMATION ET DES INDEMNITÉS POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle (Bruxelles Formation) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle (ci-après, Bruxelles Formation) est un organisme d'intérêt public chargé, en vertu du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française *portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle*, de la gestion de la formation professionnelle des chercheurs d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, Bruxelles Formation est amené à vérifier que les conditions d'accès auxdites formations sont bien remplies par les personnes qui en font la demande. À cet effet, il lui appartient de vérifier que les personnes souhaitant suivre des formations disposent, à la date de début de celle-ci, du statut de chercheur d'emploi. En outre, Bruxelles Formation est également tenu de contrôler l'éligibilité des stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle à certains avantages financiers, à savoir des primes de formation et des indemnités pour frais de déplacement au bénéfice des demandeurs d'emploi inoccupé à temps plein ou à temps partiel, tels que prévus dans l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 19 décembre 2013 *relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle dans le cadre de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle*.
2. Dans ce contexte, Bruxelles Formation sollicite, par la présente, une communication de données à caractère personnel relatives aux chercheurs d'emploi par les Services Publics de l'Emploi (SPE) – à savoir le Forem, la VDAB, Actiris et l'ADG. Ces données

permettront de vérifier l'inscription effective des candidats stagiaires auprès de l'un de ces services publics de l'emploi, et, partant, de procéder à l'évaluation de leur admissibilité tant à l'entrée en formation qu'au bénéfice, le cas échéant, des mesures de soutien financier précitées, à savoir la prime de formation et l'indemnité pour frais de déplacement.

3. Bruxelles Formation souhaite obtenir auprès des Services Publics de l'Emploi, au moyen du service *JobSeekerService*, les données à caractère personnel suivantes relatives aux chercheurs d'emploi :
 - La catégorie ONEM du chercheur d'emploi ;
 - La catégorie SPE du chercheur d'emploi ;
 - La date à partir de laquelle le chercheur d'emploi figure dans la catégorie SPE ;
 - La date à laquelle le compteur pour le calcul de la durée de chômage est remis à zéro, c'est-à-dire après toute interruption du chômage de plus de 3 mois¹.

Les données seront consultées sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale (numéro de registre national ou numéro Banque Carrefour) de la personne concernée.

4. Les personnes concernées par la communication de données à caractère personnel sont toute personne souhaitant suivre une formation auprès de Bruxelles Formation. L'identification des chercheurs d'emploi s'opère sur base de leur numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS). À titre indicatif, pour l'année 2024, environ 40 680 personnes étaient concernées par une telle vérification.
5. Au sein de Bruxelles Formation, l'accès aux données à caractère personnel visées par la présente délibération est strictement limité aux membres du personnel dûment habilités, dans le cadre de leurs fonctions, à savoir les personnes traitant de la gestion administrative des stagiaires. Cet accès est réservé, d'une part, au personnel administratif du Service de gestion administrative des stagiaires, et, d'autre part, au personnel administratif des pôles de formation ainsi qu'au personnel pédagogique chargé de l'encadrement des formations et des stagiaires au sein des pôles de formation. Les données à caractère personnel ne seront en aucun cas communiquées à des tiers.
6. D'un point de vue pratique, Bruxelles Formation se compose de douze pôles de formation qui se chargent d'organiser des séances d'information destinées aux candidats stagiaires. À cette occasion, les personnes intéressées sont invitées à introduire une demande de formation en complétant un formulaire, soit en version papier, soit en version numérique. Ces demandes sont ensuite traitées dans l'outil interne de gestion administrative des stagiaires par des gestionnaires habilités. Une vérification du statut de chercheur d'emploi, auprès des Services Publics de l'Emploi, est alors effectuée, ce statut constituant une condition préalable indispensable à l'accès à la formation. Ce n'est qu'à l'issue d'un processus de sélection composé de tests et d'entretiens que le candidat peut être retenu. En cas de sélection, un contrat de formation est établi. Le statut du candidat au moment de la signature de ce contrat déterminera notamment s'il peut bénéficier d'une prime de formation, ainsi que de l'octroi éventuel d'une indemnité pour frais de déplacement.

¹ Cette date est uniquement fournie si la catégorie ONEM est une catégorie active.

7. Concrètement, dès l'introduction d'une demande de formation par un candidat stagiaire dans le système de gestion de Bruxelles Formation, une requête est adressée, via la plateforme Fidus, au service *JobSeekerService*, afin de vérifier si l'intéressé est effectivement inscrit auprès d'un Service Public de l'Emploi, ainsi que la date d'entrée dans ce statut. Une fois la réponse obtenue, l'information est stockée dans la fiche signalétique du candidat au sein de l'outil interne de gestion administrative des stagiaires. Ces données sont ensuite utilisées par les gestionnaires administratifs habilités au sein de Bruxelles Formation pour, premièrement, valider l'éligibilité du candidat à la formation, et deuxièmement, déterminer ses droits potentiels à l'octroi d'une prime de formation et d'une indemnité de frais de déplacement.
8. Bruxelles Formation sollicite un accès historique (données antérieures) à l'ensemble des données à caractère personnel relatives aux chercheurs d'emploi reprises dans la présente délibération. L'accès aux dates des précédentes inscriptions est nécessaire afin de déterminer la durée pendant laquelle le candidat stagiaire est demeuré sans emploi, élément pertinent pour l'analyse de son parcours professionnel et l'octroi d'éventuels droits. En outre, les données à caractère personnel du candidat stagiaire doivent rester accessibles pendant toute la durée de la formation suivie, toute modification ultérieure de son statut pouvant avoir une incidence sur son admissibilité à la formation ou sur l'octroi des avantages y afférents.
9. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, tant que la mission de Bruxelles Formation sera d'assurer la formation des chercheurs d'emploi, impliquant la nécessité de vérifier que les personnes souhaitant suivre une formation sont inscrites comme chercheur d'emploi auprès d'un service public de l'emploi et que les personnes souhaitant bénéficier d'une prime de formation sont inscrites comme chercheur d'emploi inoccupé à temps plein ou à temps partiel. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être possible quotidiennement par les acteurs concernés. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale sont conservées par Bruxelles Formation dès l'inscription à une séance d'information dans un centre de formation ou dans un centre partenaire de Bruxelles Formation par la personne concernée et ce, durant une période de maximum 55 ans, conformément à la réglementation applicable, en particulier l'article 7, §1, du contrat de formation professionnelle de Bruxelles Formation.
10. Le traitement des données à caractère personnel respecte le principe de la collecte unique des données (« only once »). De cette manière, les données à caractère personnel ne sont collectées qu'une seule fois en interrogeant directement la source authentique des données. Ainsi, Bruxelles Formation ne demandera, en principe, pas aux personnes concernées elles-mêmes les informations qu'il obtient par le biais du réseau de sécurité sociale en application de la présente délibération. L'accès direct à la source authentique permettra à Bruxelles Formation de connaître directement au moment où le candidat stagiaire introduit sa demande de formation, s'il a le droit de suivre ladite formation et de percevoir une prime de formation. Les documents ne devront ainsi plus être fournis par le candidat stagiaire.
11. L'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle a été autorisé à accéder aux informations du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification pour l'accomplissement de tâches relatives à la formation professionnelle, en vertu de l'arrêté royal du 3 septembre 2000 *autorisant l'Institut bruxellois francophone pour la*

Formation professionnelle à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

12. Les personnes concernées sont informées du traitement de leurs données à caractère personnel au moyen de la politique de confidentialité de Bruxelles Formation disponible en ligne sur site Internet de Bruxelles Formation. Cette information fait également l'objet d'une communication aux candidats stagiaires au moment de l'introduction de leur demande de formation.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

14. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
15. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française *portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle* et l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 19 décembre 2013 *relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle dans le cadre de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

16. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel,

y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

17. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir permettre à l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle (Bruxelles Formation) de remplir les missions d'intérêt public qui lui sont confiées par le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française, ainsi que par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 19 décembre 2013 précités. En particulier, elle vise à permettre à Bruxelles Formation de vérifier si les personnes candidates à une formation remplissent les conditions requises pour y accéder, et, le cas échéant, de déterminer leur éligibilité au bénéfice d'une prime de formation et d'une indemnité pour frais de déplacement. Cette vérification est indispensable à la bonne exécution des missions légales de l'institution en matière de gestion de la formation professionnelle des chercheurs d'emploi.

Minimisation des données

18. Les données à caractère personnel visées par la présente délibération sont nécessaires à Bruxelles Formation afin de vérifier, auprès des Services Publics de l'Emploi (SPE), que les candidats stagiaires remplissent les conditions requises pour accéder à une formation professionnelle ainsi que, le cas échéant, pour bénéficier des aides financières associées (primes de formation et indemnités pour frais de déplacement). Cette vérification porte, d'une part, sur le statut du candidat au moment de l'introduction de sa demande de formation – celui-ci devant être inscrit comme chercheur d'emploi – et, d'autre part, sur son éligibilité à l'octroi d'une prime de formation et d'une indemnité pour frais de déplacement, laquelle requiert l'inscription en tant que chercheur d'emploi inoccupé à temps plein ou à temps partiel auprès d'Actiris.
19. Les données à caractère personnel concernent uniquement les personnes souhaitant suivre une formation auprès de Bruxelles Formation et se limitent à la catégorie ONEM, la catégorie SPE, la date à partir de laquelle la personne concernée figure dans la catégorie SPE, et la date à laquelle le compteur pour le calcul de la durée de chômage est remis à zéro.
20. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

21. Les données à caractère personnel des personnes concernées seront conservées pour une durée maximale de cinquante-cinq ans à compter de leur inscription à une séance d'information dans un centre de formation de Bruxelles Formation ou un centre partenaire². Ce délai de conservation est précisé à l'article 7, §1, du contrat de formation professionnelle de Bruxelles Formation.

² En tant qu'organisme de formation, Bruxelles Formation est tenu de délivrer, sur demande, une attestation de formation pour toute personne qui, au cours de sa vie, a suivi une formation de plus de 400 heures. Cette attestation permettrait d'introduire une demande de nationalité. En outre, dans le cadre des différentes programmations du

Intégrité et confidentialité

22. La communication de données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la BCSS, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
23. La communication de données à caractère personnel se déroule également à l'intervention de l'intégrateur de services de la Région de Bruxelles-Capitale (Fidus), conformément aux dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information (qui a trait à l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les instances des Communautés et des Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services respectifs).
24. Fidus gère son propre répertoire des personnes régional qui tient à jour quelles personnes sont connues auprès de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle (Bruxelles Formation), dans quelle qualité et pour quelle période. Lors de la consultation de données à caractère personnel par l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle, Fidus contrôle dans ce répertoire des références régional si cette organisation gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsqu'il est ensuite fait appel aux services de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, Fidus fournit un *legal context* spécifique permettant à la Banque Carrefour de la sécurité sociale de vérifier que l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle dispose effectivement de la délibération requise de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Par ailleurs, la communication de données à caractère personnel fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité *end-to-end* est garantie.
25. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les Services Publics de l'Emploi (Forem, VDAB, Actiris et ADG) à l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle (Bruxelles Formation), en vue de vérifier les conditions d'accès aux formations et d'octroi des primes de formations et des indemnités pour frais de déplacement, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 21 mai 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.